

MAIRIE de SAUZON



Belle-Ile-en-Mer

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE
LORIENT
MAIRIE DE SAUZON

**Arrêté n°AP 2016- 29 portant interdiction de pénétrer sur
les propriétés cadastrées section AC n°210, AC n°408, ainsi
que sur le domaine public**

Le Maire de la Commune de SAUZON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport de constat de mouvement de terrain rédigé par le cabinet « Géolithe » le 24 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2016, un éboulement s'est produit depuis le massif rocheux présent en partie sud de la place de l'Église ;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, de nouveaux éboulements se sont produits ;

CONSIDÉRANT l'instabilité de la roche sur la parcelle AC n° 275 appartenant à Monsieur François RANEA ,
Place de l'Église » à SAUZON;

Considérant le risque de nouveaux effondrements qui pourraient atteindre les équipements publics et les voies publiques sur les parcelles cadastrées AC n°-210-et AC n°408 indiquées sur le plan joint comme périmètre de sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens, il est formellement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer et circuler sur les parcelles cadastrée n° AC 210 et AC n°408 ainsi que sur le domaine public comme indiqué sur le plan joint (périmètre de sécurité)

ARTICLE 2 : L'église sera fermée au public, son accès sera interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 3: Seuls sont autorisés à pénétrer sur les parcelles, bâtiments et voies spécifiés aux articles 1 et 2, les services de secours d'urgence, les experts et techniciens concourant à la prévention ou à la mise en sécurité des lieux, sur décision de justice ou sur décision délivrée par le maire.

ARTICLE 4: Il sera procédé à l'affichage du présent arrêté à l'entrée de la propriété.

ARTICLE 5: Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront maintenues jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettant à nouveau l'accès des propriétaires et occupants des habitations, et des utilisateurs des équipements publics soient réunies.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de SAUZON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Le Palais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce annexée : Plan du périmètre de protection

Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais

- ARRETE rendu exécutoire .Télétransmission : le 02 décembre 2016 sous le numéro 16-094 AP 2016- 29
(mention acte 6-1)

Accusé réception le 02 décembre 2016

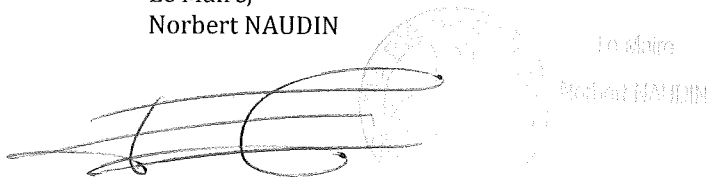
Publié le 02 décembre 2016

Document certifié conforme.

A SAUZON, Le 02 décembre 2016

Le Maire,

Norbert NAUDIN



Le Maire
Norbert NAUDIN

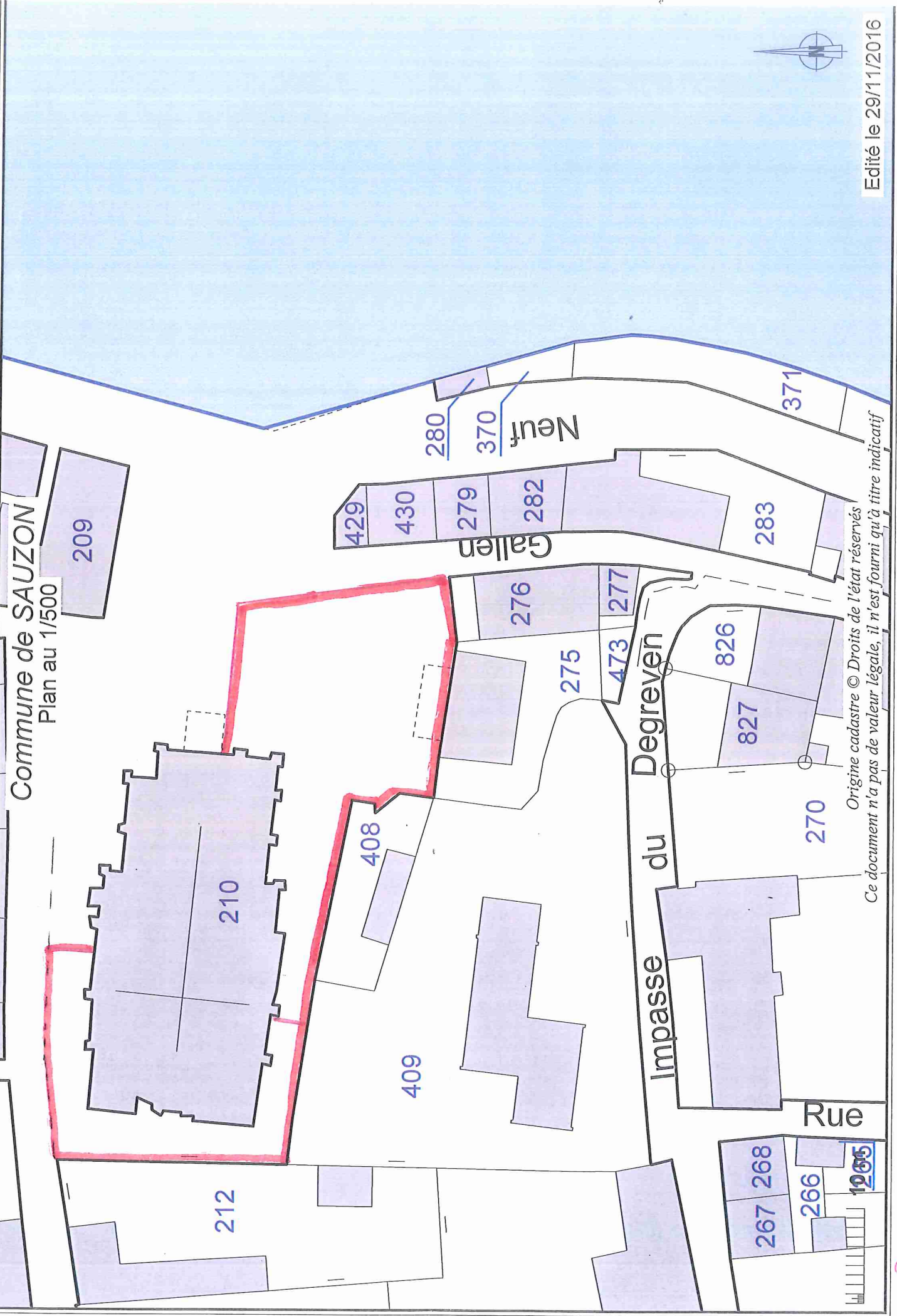
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Commune de SAUZON

Plan au 1/500



Edité le 29/11/2016



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

— Périmètre de Sécurité